



63230 / 4

947 (2017-2018) — N° 1

947 (2017-2018) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

13 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 4/1 du décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture

déposée par

M. Daele et Mme Ryckmans

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à modifier l'article 4/1, §1^{er}, du décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture.

Elle prévoit d'interdire l'application de l'ensemble des pesticides par des particuliers à partir du 1^{er} janvier 2019, soit à la même date qu'en France.

DÉVELOPPEMENT

En plus de l'interdiction d'utilisation dans les espaces publics, la Wallonie a déjà interdit l'utilisation des pesticides sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, ce qui correspond à une fraction importante des usages par les particuliers. Cette disposition est entrée en vigueur en septembre 2014.

Le glyphosate est le pesticide autorisé pour un usage amateur le plus utilisé par les particuliers (données d'utilisation du SPF-Santé publique). Son usage a été interdit par arrêté du Gouvernement wallon. Si de nombreuses alternatives non chimiques existent, il faut également envisager le risque de substitution par des substances actives très dommageables pour l'environnement. Ces dernières sont déjà présentes dans les eaux de surface alors que leur utilisation est aujourd'hui relativement faible (2,75% pour le MCPA et 1,58% pour le diflufenican alors que le glyphosate représente 30,16% des herbicides utilisés par les amateurs). Pour éviter de tels effets pervers, la proposition de décret vise à étendre les mesures prévues pour le glyphosate à tous les herbicides et plus largement à tous les pesticides non autorisés en agriculture biologique.

Cette proposition de décret instaure une interdiction d'usage par les particuliers de l'ensemble des pesticides au premier janvier 2019. Il ne modifie pas le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture qui permet au Gouvernement d'accorder des dérogations pour les utilisateurs professionnels. Il ne modifie pas la capacité d'action du Gouvernement en matière d'interdiction d'application des pesticides au cas par cas avant l'entrée en vigueur de l'interdiction totale au 1^{er} janvier 2019. Cette interdiction totale au 1^{er}

janvier 2019 permet de donner un cap et un délai permettant aux particuliers et aux revendeurs de se préparer à cette interdiction. Cette date d'entrée en vigueur est calquée sur la date d'interdiction de l'usage de pesticides par les particuliers décidée par la France. Celle-ci a dernièrement ramené l'entrée en vigueur de la mesure à janvier 2019.

En droit, la proposition de décret se situe pleinement dans les compétences wallonnes en matière de protection de l'environnement, y compris de la santé humaine, et de conservation de la nature. L'interdiction générale d'usage pour les particuliers est justifiée par les risques pour l'environnement, la santé humaine et la conservation de la nature. Comme le recommandent le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) et le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (CSWCN) dans leur avis rendus sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate, il convient d'adopter une approche plus globale vis-à-vis de l'ensemble des pesticides problématiques à usage domestique. « En effet, le recours aux herbicides - le glyphosate étant l'herbicide le plus utilisé en termes de surface traitée pour des usages amateurs en Belgique - contribue directement à la destruction et l'appauvrissement de la flore mais également à l'appauvrissement de la diversité faunistique comme certaines études ⁽¹⁾ en attestent. Les impacts de ces substances sur la flore et la faune plaident cependant pour une interdiction de tout herbicide et insecticide, ce que le projet d'arrêté n'envisage pas »⁽²⁾.

Les auteurs de la proposition de décret incitent vivement le gouvernement à mettre en place une large campagne d'information, avec l'aide des associations actives sur le sujet, pour mettre en valeur les bonnes pratiques et les alternatives non chimiques aux herbicides.

(1) Voir les études référencées dans les deux avis.

(2) Avis CWEDD- Position IEW, CSC, FGTB et AB-Reoc

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 4/1 du décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture

Article unique

L'article 4/1, §1^{er}, du décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'application de pesticides par des particuliers est interdite en tout lieu à partir du 1^{er} janvier 2019. ».

M. DAELE

H. RYCKMANS